

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2018

06 juillet Loi n° 2018-24 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 991

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

I. Les facteurs explicatifs du projet de loi de finances rectificative :

Le présent projet de loi de finances rectificative (LFR) pour l'année 2018 est motivé d'abord par une obligation légale, ensuite par des facteurs économiques et sociaux qui s'imposent à l'Etat.

1.1. Respecter une obligation légale :

L'article 47 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par celle n° 2016-34 du 23 décembre 2016 oblige le Gouvernement à déposer, en cours d'exercice budgétaire, un projet de LFR dans l'un des cas suivants :

a - si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

b - si les recettes constatées diffèrent sensiblement des prévisions de la loi de finances de l'année ;

c - s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Derrière ces trois cas de figure, le législateur a voulu prendre en compte une seule et même réalité : le caractère instable de l'environnement socioéconomique dans lequel s'exécute la loi de finances votée par le Parlement.

Le budget de l'Etat étant un document de prévision, il subit, de ce fait, et inmanquablement, les aléas et fluctuations occasionnant la variation des hypothèses (économiques dont le contenu subit par conséquent, les variations des hypothèses (économiques, financières, sociales, politiques, géostratégiques...) qui la sous-tendent.

Au cours des cinq dernières années, le Sénégal a beaucoup amélioré ses capacités de projections budgétaires, réduisant ainsi sensiblement l'écart entre les prévisions des lois de finances initiales (LFI) et l'exécution constatée par les lois de règlement. Autrement dit, les gains de précision des LFI amoindrissent la nécessité de recourir à des LFR. Par exemple, pour la gestion 2017, qui n'a pas enregistré de LFR, il a suffi la prise de simples actes réglementaires pour ajuster le cadrage budgétaire aux aléas de la conjoncture économique.

TITRE II. - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Articles : 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 : Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts

Article 20. - Le dernier alinéa de l'article 138 du Code général des Impôts est supprimé.

Article 21. - A l'alinéa 2 de l'article 419 du Code susvisé le mot « patentés » est supprimé.

Article 22. - Au point 19 de l'article 466 du Code susvisé l'expression « et titulaires de l'attestation d'imposition à la patente » est supprimée.

Article 23. - A l'alinéa 2 de l'article 534 du Code susvisé l'expression « et inscrites au rôle des patentes en cette qualité » est supprimée.

Article 24. - A l'alinéa premier de l'article 550 du Code susvisé l'expression « et ceux non soumis à la patente » est supprimée.

Article 25. - Sont ainsi remplacés : l'intitulé « Chapitre XI » qui suit l'article 444 par l'intitulé « Chapitre X » ; l'intitulé « Chapitre XI du Titre II du Livre II du Code susvisé », qui précède l'article 444 bis par « l'intitulé chapitre X ».

Article 26. - A la deuxième phrase de l'article 487 du Code susvisé, la référence « alinéa 3 de l'article 464-B » est remplacée par la référence « alinéa 3 de l'article 464-C ».

Article 27. - A la deuxième phrase de l'article 491 du Code susvisé, la référence « alinéa 15 de l'article 464-A » est remplacée par la référence « alinéa 15 de l'article 464-B ».

Article 28. - Au point 18 de l'article 361 du Code susvisé, le mot « exportation » après les mots « qui servent à leur » est remplacé par le mot « exploitation ».

Article 29. - Au point 1 de l'article 556 du Code susvisé, la référence au « point 13°) du A du I de l'article 464 » est remplacée par la référence au « point 13°) du B du I de l'article 464 ».

Article 30. - Au point 2 de l'article 639 du Code susvisé, la référence au « point III de l'article 639 » est remplacée par la référence au « point 3 de l'article 639 ».

Article 31. - A la première puce du 1 de l'article 82 du Code susvisé, il est ajouté le mot « jours » après le mot « quinze ».

Article 32. - Au point 3 de l'article 39, au troisième tiret de l'article 134, au dernier tiret de l'article 161, au dernier alinéa de l'article 228, aux alinéas 1 et 2 de l'article 345, au point 3) de l'article 655 du Code susvisé le mot « patente » est remplacé par l'expression « Contribution Economique Locale ».

Article 33. - Il est inséré, après l'article 343 du Code susvisé, un article 343 bis ainsi rédigé :

« *Article 343 bis.* -

La contribution des licences est perçue au profit des collectivités territoriales.

Est assujettie au droit de licence, toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées ».

Article 34. - Les dispositions de l'article 270 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 270.* -

L'impôt du minimum fiscal est perçu au profit des collectivités territoriales. Il est dû par toute personne résidant au Sénégal, âgée d'au moins quatorze ans, relevant de l'une des catégories ci-dessus :

Catégorie exceptionnelle

- Contribuables assujettis à la Contribution Economique Locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500.000.000 de francs ;

- Propriétaires dont la valeur locative est égale ou supérieure à 12.000.000 de francs.

Première catégorie

- Contribuables assujettis à la Contribution Economique Locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 500.000.000 et supérieur à 250.000.000 de francs ;

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 2.000.000 de francs et inférieure à 12.000.000 de francs ;

- Artistes dramatiques et lyriques, peintres, sculpteurs graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

- Professeurs de belles lettres, sciences et arts d'agrément, maîtres d'écoles, chefs d'institutions et maîtres de pensionnat travaillant pour leur propre compte.

Deuxième catégorie

- Contribuables assujettis à la Contribution Economique Locale dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur ou égale à 250.000.000 et supérieur à 50.000.000 de francs ;

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 1.000.000 de francs et inférieure à 2.000.000 de francs ;

- Garde-malades travaillant pour leur compte.

Troisième catégorie

- Propriétaires de locaux dont la valeur locative est égale ou supérieure à 600.000 francs et inférieure à 1.000.000 de francs.

Quatrième catégorie

- Toutes personnes visées au 1^{er} alinéa du présent article, résidant dans les communes et ne figurant pas dans une des catégories précédentes ».

Article 35. - Les dispositions du a) de l'article 413 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 413.-

b) 50% pour les alcools et liquides alcoolisés.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application, quel que soit le contenant, d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 1.500 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 15° ;

- 5.000 francs par litre pour les alcools d'un tirage supérieur à 15° d'alcool pur ».

Article 36. - Les dispositions de l'article 434 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 434.-

Le taux de la taxe est fixé à 65% ».

Article 37. - Les dispositions de l'article 442 du Code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 442. -

Le taux de la taxe est fixé à 15% ».

Articles 38, 39, 40, 41, 42 et 43 : Contribution Spéciale du Secteur des Télécommunications(CST)

Article 38. - Il est institué, au profit du Budget de l'Etat, une taxe dénommée « *Contribution Spéciale du Secteur des Télécommunications* » (CST) en remplacement du Prélèvement Spécial sur le Secteur des Télécommunications et de la Contribution pour le Développement Economique.

Article 39. - Cette taxe est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal.

Article 40. - Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Article 41. - L'assiette de la Contribution Spéciale du Secteur des Télécommunication est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 42. - Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel de l'assiette telle que définie à l'article 41 de la présente loi.

Article 43. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la Contribution Spéciale du Secteur des Télécommunications sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 : Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances (PCA)

Article 44. - Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe dénommée « Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances » (PCA).

Article 45. - Sont passibles de la taxe, les sociétés ou compagnies d'assurances agréées au Sénégal.

Article 46. - Le taux du Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances est fixé à 1%.

Article 47. - L'assiette du Prélèvement sur les Compagnies d'Assurances est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d'assurances visées à l'article 45 de la présente loi.

Article 48. - Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel de l'assiette telle que définie à l'article 4 de la présente loi.

Article 49. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du PCA sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Articles 50, 51, 52, et 53 : Prélèvement sur les opérations de consignation de produits pétroliers et d'avitaillement en hydrocarbures des navires battant pavillon étranger.

Article 50. - Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement sur les opérations de consignation de produits pétroliers et d'avitaillement en hydrocarbures des navires battant pavillon étranger.

Article 51. - La base imposable de ce prélèvement est constituée :

- pour les opérations de consignation, par la quantité en kilogramme net (KN) des produits pétroliers importés ;

- pour l'avitaillement, par la quantité en kilogramme net (KN) des hydrocarbures exportés.

Article 52. - Le tarif du prélèvement est fixé à 10 FCFA le kilogramme net (KN).

Article 53. - La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce prélèvement se font comme en matière de douane.

Articles 54, 55, 56, 57 et 58 : Droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 54. - Il est institué au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55. - Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entre autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56. - La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57. - Le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58. - La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXES